

ANNEXE CRPM

Notes aux articles de la Charte CRPM

Art. 4.2. Peuvent adhérer à la CRPM en qualité de membres associés

1. Les Régions des États *participants au partenariat Euro-méditerranéen et/ou *membres de l'Union pour la Méditerranée

**Exposée des motifs* : Corriger l'erreur de concept que s'est produit en remplaçant partenariat euroméditerranéen par Union pour la Méditerranée car le deuxième n'a pas remplacé le premier. Tel est le sens de la modification proposé aussi à l'art. 3 du Règlement intérieur de la CIM.*

Art. 6.2. [NOUVEAU] La radiation d'un membre, par décision de l'Assemblée général sur proposition du Bureau politique *et après avis des commissions géographiques concernées prévues à l'article 7.5. des présents Statuts*, notamment lors que...

**Exposée des motifs* : Établir une procédure de radiation analogue à l'adhésion, où l'avis des Commissions géographiques est prévu.*

Art. 7.5. [ancien article 9.3] Ne peuvent être membres d'une Commission géographique que les Régions membres *et membres associés* de la CRPM

**Exposée des motifs* : Le Règlement CIM prévoit la participation des membres associés de la CRPM en tant que membres de la CIM, pour lesquels une cotisation à la commission géographique est aussi demandée. Au sein de la commission cette participation est encouragée afin d'enrichir les débats et les actions. La création de l'ARLEM, qui réunit en pied d'égalité des membres du Comité des Régions et des représentants des Régions du sud et de l'est de la Méditerranée est une raison en plus pour mettre fin à cette distinction.*

Le GT FONCIM demande au BP de se prononcer sur :

- **L'adoption de la proposition de modification de l'art. 4.2 de la Charte organisationnelle CRPM**
- **L'adoption de la proposition du nouvel Art. 6.2. de la Charte organisationnelle CRPM**
- **L'adoption de la proposition de modification de l'Art. 7.5. [ancien article 9.3] de la Charte organisationnelle CRPM**